



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance construction

Question écrite n° 29757

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la contribution additionnelle de 0,40 p 100 du chiffre d'affaires pour l'assurance construction. Le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction révèle des dysfonctionnements importants que cette taxe ne pourra seule résoudre. Elle souhaite qu'il revoie le système français de responsabilité et d'assurance construction. De plus, elle lui demande que la cotisation supplémentaire de 0,40 p 100 cesse d'être prélevée le 31 décembre 1992 et que le fonds de compensation soit financé par une adaptation de la TVA sur les opérations de construction.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 a établi un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du Fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux de bâtiment, due par toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité décennale, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. La mesure prolonge celle votée en 1983 qui avait institué une contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de 8,5 p 100 pour les artisans et de 25,5 p 100 pour les grosses entreprises. De 1983 à 1989, les artisans ont participé à hauteur de 6 p 100 aux recettes du Fonds alors qu'ils sont à l'origine en 1989 de 25 p 100 des sinistres et qu'ils représentent 43 p 100 du chiffre d'affaires du bâtiment. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités, à toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilité décennale.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29757

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2701